



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### Frais de cure

Question écrite n° 9160

#### Texte de la question

M Pierre Goldberg appelle l'attention de M le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur la distribution de l'erythropoïétine nécessaire au traitement des patients dialysés. Selon des informations qui circulent dans les services spécialisés des hôpitaux, la distribution d'erythropoïétine serait limitée à un pourcentage de malades traités. Le plafond aurait été estimé à 10 p 100 de ces malades. Par ailleurs, un comité régional aurait la responsabilité de cette distribution du quota. Il lui demande les motifs qui ont conduit à une mesure de rationnement des médicaments aussi sévère et au choix de la procédure mise en place. Pourquoi il n'a pas été plutôt envisagé une procédure permettant aux praticiens concernés de proposer à la commission l'attribution de ce médicament ; celle-ci se réservant le pouvoir de faire délivrer le médicament sans être tenue par le quota précité de 10 p 100 des malades dialysés de la région. Enfin, dans l'hypothèse où le nombre des malades susceptibles de bénéficier du médicament serait supérieur à 10 p 100 des malades traités, quelle sera la solution mise en œuvre ?

#### Texte de la réponse

Reponse. - L'erythropoïétine recombinante est un remarquable produit du génie génétique. La France s'honore d'avoir été l'un des premiers pays au monde à autoriser sa mise sur le marché et, par là, sa délivrance à l'ensemble des patients qui en ont besoin. Comme pour tout produit très nouveau des travaux complémentaires sont nécessaires pour bien en cerner les indications. Les modalités de prescription, de délivrance et de prise en charge de l'erythropoïétine recombinante ont été précisées par une circulaire du 14 mars 1989. Les indications thérapeutiques du médicament actuellement mis sur le marché sont limitées au traitement de l'anémie des adultes insuffisants rénaux dialysés, et parmi ceux-ci tous les patients ayant un besoin apprécié par les médecins néphrologues pourront en bénéficier. Cependant, afin d'éviter un dérapage de prescription qui aurait pour conséquence la possibilité d'effets secondaires graves ainsi qu'un surcoût indu pour la collectivité, la mise à disposition du produit s'effectuera de manière progressive. Il appartiendra à des comités régionaux où les médecins de chaque centre de dialyse seront représentés, d'assurer le contrôle de sa prescription et de son attribution aux unités d'hémodialyse lors d'évaluations semestrielles. L'évaluation globale des besoins en erythropoïétine, le recueil des informations concernant la tolérance immunologique et hématologique du produit se feront à l'échelon national. L'ensemble des dispositions de la circulaire s'appliquera à toutes les erythropoïétines qui seront ultérieurement mises sur le marché.

#### Données clés

**Auteur :** [M. Goldberg Pierre](#)

**Circonscription :** - Communiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 9160

**Rubrique :** Assurance maladie maternité : prestations

**Ministère interrogé :** solidarité, santé et protection sociale, porte-parole du gouvernement

**Ministère attributaire** : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 6 février 1989, page 592